Le dix-neuf juillet <u>deux mille dix-huit</u> à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, le sept juin deux mille dix-huit s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Patricia PERROT pouvoir à Christine SALIOU, Corinne LE LOCH pouvoir à Marie-Laure MAGALHAES, Frédéric PAUL pouvoir à Christelle MINGANT, Perrine L'HOUR pouvoir à Roger TALARMAIN, Sébastien CABON pouvoir à Michelle KERJEAN, Daniel CONO pouvoir Olivier MARZIN..

M Daniel SALIOU a été nommé secrétaire de séance.

18.3.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 14 juin 2018.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION	
17	0	0	

ADOPTE le compte rendu de la séance du 14 juin 2018

18.3.1 CONVENTION SDEF ECLAIRAGE PUBLIC PEM ECOLE

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la convention suivante :

PROJET DE DELIBERATION TRAVAUX Ext EP parking école + cheminement piéton PROGRAMME 2018 COMMUNE DE PLOUGUIN

Mr. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Ext EP parking école + cheminement piéton.

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUGUIN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF

Considérant que l'estimation des dépenses	se monte à
⇒ Eclairage Public	21 689.04€ HT

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017,

le financement s'établit comme suit :

- ⇒ Financement du SDEF : 1 875€
- ⇒ Financement de la commune :19 814.04.€ pour l'éclairage public

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

Accepte le projet de réalisation des travaux d'Extension EP parking école + cheminement piéton.

Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 19 814.04 euros, Autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

18.3.2 CONVENTION ECOLE DE MUSIQUE PIC/CCPA

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de convention suivante :

PAYS D'IROISE COMMUNAUTE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS COMMUNE DE PLOUGUIN

Convention tripartite de partenariat pour l'accès des habitants de la commune à l'Ecole de musique d'Iroise

Entre les soussignés :

Pays d'Iroise Communauté représentée par son Président, Monsieur André TALARMIN, dûment habilité, ci-après dénommée "Pays d'Iroise Communauté",

La communauté de communes du Pays des Abers, représentée par son Président, Monsieur Christian CALVEZ, ci-après dénommée "*la CCPA*"

ET

La commune de Plouguin, représentée par son Maire, Monsieur Roger TALARMAIN, ciaprès dénommée "*la Commune*",

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2016, portant création du SPIC Ecole de musique d'Iroise,

Vu les statuts du SPIC de l'Ecole de musique d'Iroise,

Vu la délibération du conseil communautaire de Pays d'Iroise Communauté en date du 30 mai 2018, autorisant le Président à signer avec la Commune de Plouguin et la Communauté de communes du Pays des Abers une convention de partenariat relative à l'accès à l'Ecole de musique d'Iroise,

Vu la délibération de la Commune de Plouguin en date du XXXX, autorisant le Maire à signer avec Pays d'Iroise Communauté et la communauté de communes du Pays des Abers une convention de partenariat relative à l'accès à l'Ecole de musique d'Iroise,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Abers en date du 21 juin 2018, autorisant le Président à signer avec la Commune de Plouguin et Pays d'Iroise Communauté une convention de partenariat relative à l'accès à l'Ecole de musique d'Iroise,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise a pris la compétence Enseignement musical au 1^{er} septembre 2017. Ce faisant, elle a mis en place l'Ecole de musique d'Iroise, qui propose l'enseignement musical en lieu et place des trois écoles de musique existant auparavant : deux associations (Musikol à Plougonvelin, l'Adexap à Ploudalmézeau) et une école communale (St Renan).

Les trois collectivités (Pays d'Iroise Communauté, la Communauté de communes du Pays des Abers et la commune) se sont accordées sur le principe d'une reconduction du partenariat, dans des termes définis ci-après.

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions d'accès des usagers de la Commune à l'Ecole de musique d'Iroise mise en place par Pays d'Iroise Communauté.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Pays d'Iroise Communauté propose à la Commune de faire bénéficier ses usagers d'un accès à l'Ecole de musique d'Iroise aux mêmes conditions que les usagers du Pays d'Iroise. Cela concerne les habitants d'une part, les écoles primaires de la Commune d'autre part.

Article 2 : Les conditions générales

- 2-1 L'accès des habitants : les habitants de la Commune auront accès aux activités proposées par l'Ecole de musique d'Iroise dans les mêmes conditions que les habitants du Pays d'Iroise. Sous réserve de produire lors de leur inscription un justificatif de domicile, ils seront considérés comme résidents du territoire, et bénéficieront à ce titre des tarifs ad hoc sur l'ensemble des parcours.
- 2-2 L'accès des écoles primaires : les écoles primaires implantées sur le territoire de la Commune pourront chaque année déposer un projet d'accompagnement musical par l'un(e) des intervenant(e)s musicaux en milieu scolaire en poste à l'Ecole de musique. Les projets ainsi présentés seront examinés selon les critères retenus pour les écoles du Pays d'Iroise, et seront par conséquent susceptibles de donner lieu à la mise en place d'un cycle de plusieurs séances dans les conditions déterminées par le conseil communautaire (à titre indicatif pour 2017-2018 : 15 séances de 45 minutes par classe, gratuité, projet à l'échelle de trois classes d'une même école).

Article 3 : Les conditions financières

En contrepartie de l'accès privilégié des différents publics à l'Ecole de musique d'Iroise, la Commune et la CCPA s'engagent à verser, pour chaque année scolaire, une somme calculée comme suit :

- 1,30€ par habitant sur la base de la population municipale (base dernier recensement publié par l'INSEE connu en fin d'année)
- 60€ par élève mineur de la Commune inscrit à l'Ecole.

Les modalités de répartition de la participation entre la Communes et la CCPA sont déterminées de la manière suivante :

- CCPA: 45,45€ par élève mineur de la Commune inscrit à l'Ecole
- Commune:
 - o 14,55€ par élève mineur de la Commune inscrit à l'Ecole
 - 0 1,30€ par habitant sur la base de la population municipale (base dernier recensement publié par l'INSEE connu en fin d'année)

Ce versement se fera en une fois, sur émission d'un titre de recette par Pays d'Iroise Communauté à l'encontre de la Commune et de la CCPA, au mois de janvier de l'année de fonctionnement concernée.

A titre exceptionnel, pour 2017-2018, le versement se fera en juillet 2018.

Article 4 : Modalités de révision

Les modalités financières seront revues annuellement, et en tout état de cause avant le mois de décembre de l'année scolaire en cours, afin de tenir compte de l'évolution de la population (recensement publié de l'INSEE le cas échéant) et du nombre d'élèves de la Commune inscrits à l'École d'une part (base année en cours).

<u>Article 5</u> : *Entrée en vigueur de la convention et durée*

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant accepté par l'une et l'autre partie.

ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé dans son article 5.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes agissant en vertu d'une délibération exécutoire, avant la date du 31 mai de l'année précédente, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lanrivoaré, le 10 juillet 2018, en 3 exemplaires.

Pour Pays d'Iroise Communauté Le Président André TALARMIN

Pour la CCPA Le Président Christian CALVEZ Pour la commune Le Maire Roger TALARMAIN

<u>Décision du conseil municipal :</u>

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOPTE cette convention

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents y étant liés.

18.3.3 CONVENTION PAROLES EN WRAC'H BOURG BLANC

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de convention suivante :

Les bibliothèques des 10 communes, Bourg-Blanc, Coat-Méal, Landéda, Lannilis, Le Drennec, Plabennec, Plouguerneau, Plouguin, Plouvien et Saint-Pabu proposent une nouvelle édition du festival « Paroles en Wrac'h », avec une orientation artistique davantage centrée sur la participation de la population de la Communauté de Communes du Pays des Abers en 2018.

Ainsi, en lien avec un projet artistique incluant l'oralité, l'écriture et le jeu théâtral, des ateliers participatifs sont proposés aux habitants, sans demande de participation financière de leur part, dans chaque commune, dirigés par une artiste professionnelle. L'aboutissement de ce travail sera un spectacle intergénérationnel dont une représentation aura lieu dans l'une des salles culturelles de la CCPA.

Le budget prévisionnel est de 12 000 € TTC.

Les communes participantes sollicitent la CCPA pour la prise en charge de la moitié du coût, l'autre moitié étant prise en charge par elles proportionnellement à leur nombre d'habitants arrêté au 1er janvier 2018.

Après Lannilis, Plabennec, Plouguerneau et Landéda, c'est la Commune de Bourg-Blanc qui s'est portée volontaire pour assurer cette année le suivi administratif et financier de ce projet.

A ce titre, la Commune de Bourg-Blanc règlera l'intégralité des factures et refacturera à chaque commune le reste à charge (déduction faite de la participation de la Communauté de communes).

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

APPROUVE le projet de convention relatif au festival «Paroles en Wrac'h»,

AUTORISE le Maire à signer la convention présentée et les conventions qui seront proposées pour les années à venir pour l'organisation de ce festival.

18.3.4 CONVENTION KENGO

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de convention suivante :

Convention de mandat

ENTRE LA COMMUNE DE PLOUGUIN

Collectivité territoriale, dont la Mairie se situe 5, place Eugène Forest 29830 PLOUGUIN

Représentée par Monsieur Roger TALARMAIN agissant en sa qualité de Maire de la Commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19/07/2018.

Ci-après désignée par le « Mandant »

ET

BRETAGNE DIGITAL PARTICIPATIVE (BDP)

SAS au capital social de 1 150 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue louis Lichou-29480 Le Relecq-Kerhuon. Adresse postale, 335 rue Antoine de Saint-Exupéry, 29490 Guipavas.

Représentée par Monsieur Serge APPRIOU, en sa qualité de Représentant légal.

Ci-après désignée par le « Mandataire »

Le « Mandant » et le « Mandataire » ci-après désignés par « les Parties »

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention établit le mandat donné par la Commune de PLOUGUIN (le Mandant), au profit de BRETAGNE DIGITAL PARTICIPATIVE — BDP (l'intermédiaire mandataire, Bretagne Digital Participative est enregistré au Registre des Intermédiaires en Finance Participative tenu par l'ORIAS, sous le n° 17 001 690 - Vérifiable auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules-Lefebvre, 75331 Paris cedex 09 - www.orias.fr), éditrice de la plateforme Kengo.bzh, afin de recourir à une campagne de financement participatif, au cours de laquelle BDP sera l'intermédiaire, suivant les dispositions du Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités

territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Ladite campagne de financement participatif a pour objet de financer, en partie, un projet d'acquisition d'un véhicule de transport social pour la Commune de PLOUGUIN.

Les deux structures s'engagent à favoriser mutuellement la visibilité et la promotion de chacune des deux entités sur les supports à sa disposition et selon les opportunités.

ARTICLE 2: CADRE ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME KENGO

La Commune de PLOUGUIN sera donc dénommée ici comme le « Porteur de Projet », sur la Plate-forme Kengo.

2.1 - OBJET :

Le site KENGO.BZH, est une Plate-forme de financement participatif de dons avec ou sans contreparties, qui a pour objet :

- de participer au rayonnement de la Bretagne
- de développer des solidarités sur les territoires bretons notamment en matière d'emploi et de développement
- de permettre au public de soutenir des projets qui façonneront notre futur et dessineront la Bretagne de demain dans un esprit humaniste.
- ainsi à travers ce site nous mettons en ligne une plateforme d'échanges entre des contributeurs et des porteurs de projets en vue de collecter de dons qui financeront les projets.

2.2 - OBJECTIF FINANCIER ET DUREE :

Le Porteur de Projet fixe lui-même l'objectif financier qu'il souhaite atteindre. En l'espèce, l'objectif est fixé à 2 000 €.

La campagne de financement dure en moyenne 2 mois, maximum 3 mois.

2.3 - COMMISSION:

La Plate-forme Kengo perçoit une commission au moment du versement des fonds au Porteur du Projet. Celle-ci, dans le cadre de cette convention, est fixée à 8 % TTC sur l'intégralité des fonds collectés par le Porteur du Projet.

ARTICLE 3 : ELEMENTS DE COMPTABILITE

3.1 IMPACT FISCAL ET COMPTABLE :

Le Mandant, Porteur de Projet, s'engage à se renseigner sur les impacts fiscaux liés aux opérations sur le site. La Plate-forme Kengo ne prend aucun engagement en termes de conseil, de déclaration ou d'envoi de formulaires ou de reçus fiscaux. Le Porteur du Projet est seul responsable de ses déclarations relatives à l'éligibilité de son Projet à une réduction ou à une déduction fiscale.

Pour tous les aspects liés aux éléments comptables de l'opération, le Mandant s'engage à se renseigner sur les diverses informations requises.

3.2 GESTION DES CONTRIBUTIONS:

Peuvent-être proposées sur la plateforme Kengo 2 types de contributions :

3.2.1 Contribution éligible au dispositif du mécénat :

Si le don est consenti à titre gratuit par un particulier ou une entreprise, ce même don ouvre alors droit à défiscalisation.

3.2.2 Contribution non-éligible au dispositif du mécénat :

Si le don est consenti en vue d'obtenir une contrepartie (qu'elle soit physique ou symbolique), par un particulier ou une entreprise, alors ce don sera considéré comme non-éligible au dispositif du mécénat.

Dans le cadre du mécénat, le Mandant s'engage à fournir aux contributeurs concernés les attestations ad hoc.

3.2 VERSEMENT DES FONDS:

A l'issue de la période de collecte, lorsque cette dernière a atteint au minimum 70% de son objectif de financement, les fonds collectés peuvent lui être versés dans un délai de Sept (7) jours, si le dossier est complet.

Afin de pouvoir procéder à ce versement, le Mandant s'engage à faire parvenir les pièces justificatives suivantes au Mandataire – du fait de sa qualité de personne morale de droit public :

- l'Avis de situation de la personne morale au répertoire SIRENE ;
- la convention de mandat signée par les parties ;
- la photocopie de la pièce d'identité de la personne ayant eu délégation de pouvoirs pour contracter ladite convention.

Une fois la collecte terminée dans le temps imparti, le paiement du montant global de la collecte, après déduction de la commission de Kengo, sera effectué par virement bancaire, sur le RIB fourni et validé par «La Commune de PLOUGUIN» : à savoir le RIB du compte de la Commune auprès du TRESOR PUBLIC.

Dans un souci de transparence et de bonne foi, le Mandataire s'engage à établir une déclaration sur l'Honneur (ANNEXE n°4), afin d'attester que toutes les sommes collectées seront bien reversées au Mandant (commission de 8% TTC déduite).

A l'appui de cette déclaration, le Mandataire s'engage à donner accès à tout moment au Back-Office du site KENGO.BZH et à celui de MANGOPAY, au bénéfice du Mandant et/ou du Comptable Public, pour tout contrôle et/ou toute vérification qu'ils jugeront utile, et cela pour la durée de l'opération.

3.3 REMBOURSEMENT CONTRIBUTEURS:

A l'issue de la période de collecte, si le palier des 70% d'objectif de collecte n'est pas atteint, les contributeurs au projet seront intégralement remboursés dans un délai de Sept (7) jours, et Kengo ne prendra aucune commission.

3.4 REDDITION DES COMPTES:

Dans ce cadre, le Mandataire s'engage à fournir au Mandant, dans un délai de Sept (7) jours ouvrés, l'ensemble des pièces justificatives liées au mandat, à savoir :

- le bordereau de virement des sommes perçues ;
- la liste des contributeurs et le montant des contributions associé (exemple de fichier en ANNEXE n°5) ;
- la facture de la prestation.

A noter que le Mandant a accès à tout moment à la liste des contributeurs depuis son espace personnel sur le site Kengo.bzh.

De plus, toute opération sur les sommes perçues (remboursement, recette encaissée à tort) sera validée par le biais de l'édition, par le Mandataire, d'un bordereau d'opération, qui sera signée par le Mandant. Cette étape sera préalable à toute opération de caisse.

3.5 GESTION DES FLUX FINANCIERS:

Dans le cadre de ces opérations, Kengo sous-traite à MANGOPAY SA l'intégralité du traitement des flux financiers sur sa plate-forme (KYC inclus-know your customer). MANGOPAY SA est enregistré auprès de la Banque de France en tant qu'émetteur de monnaie électronique.

Dans le cadre de la réglementation associée, toutes les transactions inférieures à 2500 € en 'CASH IN' (flux entrant), ou 1000 € en 'CASH OUT' (flux sortant), cumulées par année calendaire, sont opérées dans le cadre d'une identification à minima (pseudo, e-mail).

L'ensemble des règles liées au traitement des flux et à l'identification des porteurs sont disponibles à l'adresse suivante : https://docs.mangopay.com/guide/kyc

La devise retenue pour l'ensemble des opérations est l'Euro (€).

La plate-forme Kengo n'accepte que des flux entrant par CB/VISA/MASTERCARD. L'ensemble des flux sortant sont opérés par virement.

Dans le cadre de toute demande d'informations complémentaires, le Mandant et le Mandataire s'engagent à coopérer pour la fourniture des dites informations, dans la mesure de leurs moyens.

ARTICLE 4: ENGAGEMENT DU MANDANT

Le Mandant s'engage à :

- Présenter sur ses supports le partenariat avec Kengo et les offres de celui-ci en lien avec le public de «La Commune de PLOUGUIN»
- Intégrer dans son site Web via le Widget Kengo dans un espace dédié les projets soutenus par «La Commune de PLOUGUIN» et publiés Kengo
- Travailler à la création d'un support d'information sur l'intérêt du financement participatif et sa complémentarité avec les solutions de «La Commune de PLOUGUIN»
- Les équipes de «La Commune de PLOUGUIN» se rendront disponibles pour informer et apporter toute information utile aux équipes de Kengo dans le cadre de la promotion du partenariat.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE BRETAGNE DIGITAL PARTICIPATIVE, LE MANDATAIRE

L'intermédiaire Mandataire s'engage à

Présenter dans sa rubrique Partenaire «La Commune de PLOUGUIN» et les offres de celuici en lien avec le public de Kengo

Les équipes de Kengo se rendront disponibles pour informer et apporter toute information utile aux équipes de «La Commune de PLOUGUIN», dans le cadre de la promotion du partenariat.

ARTICLE 6 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties s'autorise à utiliser, reproduire, diffuser et adapter son nom, son logo ou tout autre signe distinctif la représentant sur tous supports (internet, papier, audiovisuel, presse, réseaux sociaux ou tout autre support existant ou à venir) pour toute la durée du Partenariat. De même, chacune des parties s'engage à disposer des droits pour l'ensemble des éléments (textes, images, vidéos, sons...) qui seraient utilisés dans le cadre du Partenariat.

Les Parties déclarent disposer des droits leur permettant de donner cette autorisation. Elles se garantissent réciproquement contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou un droit à l'image auquel l'autorisation porterait atteinte.

ARTICLE 7: COLLABORATION

Pendant toute la durée du Partenariat les Parties s'engagent à échanger régulièrement sur le partenariat et son évolution.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

Les Parties se concerteront avant de faire état auprès des tiers et nomment des médias du partenariat. Ainsi par exemple les scripts envoyés aux médias devront être préalablement validés par écrit par les deux Parties tout comme toute autre information.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder une totale confidentialité sur les informations non publiques relatives au partenariat et/ou à l'autre Partie, qu'elles pourraient échanger ou auxquelles elles auraient accès du fait du partenariat.

ARTICLE 10: DUREE

La présente convention est conclue pour toute la durée de la campagne de financement. Elle prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 11: RESILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en prévenant l'autre partie quinze (15) jours à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité. La présente convention pourra éventuellement être modifiée par un avenant. Cette résiliation entrainera automatiquement la clôture de la collecte et par conséquent le remboursement de l'intégralité des sommes perçues sur la période.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

Etablie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Le

Pour BDP M. Serge Appriou Directeur Maire Pour La Commune de PLOUGUIN M. Roger TALARMAIN

<u>Décision du conseil municipal :</u>

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOPTE cette convention

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents y étant liés.

MANDATE le Maire pour négocier le pourcentage de rémunération si nous arrivons à plus de 2 000 €

18.3.5 CESSIONS PROPRIETES FINISTERE HABITAT

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, rappelle la procédure engagée avec Finistère Habitat. Il s'agit, afin de permettre la réalisation de logements sociaux et de deux commerces, de rétrocéder gracieusement les parcelles AE 110, AE 111, AE 112 formant l'emprise foncière du projet.

La transaction se fera par acte administratif.

Dans le cadre du montage global de ce projet il est demandé à Finistère Habitat la possibilité d'un reversement à la commune de PLOUGUIN en contre partie de ces cessions.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOPTE ces cessions à titre gracieux dans les conditions précisées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer ces cessions et tous documents y étant liés

DIT que les actes seront passés en forme administrative par les services de Finistère Habitat.

18.3.6 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la décision modificative n°2 du budget Commune 2018.

Recettes d'investissement :

Opérations financières

21 terrains nus 36 000 € 1068 reprise excèdent 85 000 €

Dépenses d'investissement

Opération Espace public 10001

21 Immobilisations corporelles 71 000 €

Opération Extension école du Petit Bois et Maison de l'Enfance

21 Travaux 50 000 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOPTE cette décision modificative

18.3.7 MODIFICATION REGLEMENTAIRE INDEMNITES DES ELUS

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de modification de la délibération instituant les indemnités des élus pour le mandat. Il s'agit de ne plus faire apparaître un indice sous forme de chiffres mais de préciser « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Le reste sans changement.

Calcul de l'enveloppe mensuelle maximale :

Fonction	Nombre	Indemnités (en % de l'indice 1015 l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Total
maire	1	43,00%	43,00%

adjoint	5	16.5 %	16,5 % x 5 soit 82,50 %	
		Total enveloppe maximum	125,50%	

Indemnités mensuelles de fonction des élus :

Fonction	Nombre	Indemnités (en % de l'indice 1015 l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Total
maire	1	43,00%	43,00%
adjoint	5	<i>15.20 %</i>	15.20 %x 5 soit 76 %
conseiller municipal	13	0,50%	0,50 % x 13 soit 6,5 %
		Total attribué	125,50%

Pour le maire, les adjoints versement mensuel.

Pour les conseillers municipaux versement en novembre chaque année. Soit individuellement 0,5 % x 12 mois = 6 %. L'indemnité suit l'évolution du point d'indice.

<u>Décision du conseil municipal :</u>

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOPTE cette modification administrative du régime des indemnités des élus.

18.3.8 VENTE PARCELLE YD 117 partielle KERVELLEC

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de cession de terrain suivante :

Cette vente, sous l'égide de la SAFER, se ferait au bénéfice de Monsieur Jean-Yves THOMAS qui exploite cette parcelle depuis huit ans, aux conditions suivantes :

Parcelles YD 117 pour 26271 m²

Seule la partie en Terre de 16 454 m² est céder.

La cession de la partie Terre est faite au tarif suivant :

16 454 m² à 6 500 € l'hectare soit 10 695.10 €

La surface définitive sera fixée suite au bornage et le prix de vente final sera arrêté à partir de la surface réelle.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

AUTORISE cette cession

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre la procédure et à signer tous documents y étant liés

DESIGNE Maître DROUAL comme notaire dans cette vente.

18.3.9 CESSION PARCELLE

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente le projet de cession d'un délaissé communal.

Il s'agit d'un délaissé communal qui est devenu une partie du jardin de Madame et Monsieur QUERE.

Il convient de régulariser cette situation. Ce délaissé ne concernant que le pétitionnaire il n'est pas nécessaire de lancer une enquête publique.

Après création d'une parcelle par bornage, à la charge du demandeur.

Il pourra être procéder à la vente au tarif de 10 €/m².

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

AUTORISE cette cession

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre la procédure et à signer tous documents y étant liés

DESIGNE Maître DROUAL comme notaire dans cette vente DIT que les frais annexes (bornage,...) seront à la charge du demandeur.

18.3.10 DEMANDES DE SUBVENTIONS CAF

Discussion

Christine SALIOU, Adjoint au Maire, présente les demandes de subventions sollicitées auprès de la CAF :

- 1) Mobilier pour le périscolaire
- 2) Informatique matériel et logiciel
- 3) Plougibus 2 sur la partie enfance

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

AUTORISE le Maire à solliciter ces aides AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés

18.3.11 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014

1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m ²)	Acquéreur
17/18	Cst VAILLANT	26 rue de Kroas Hir	AC 1	691	Mme Christiane BUIDIN

18.3.12 QUESTIONS DIVERSES

TALARMAIN R.	SALIOU C.	SALIOU D.	KERJEAN M.	LE LOC'H C. Pouvoir ML MAGALHAES
MARZIN O.	BERGOT A	TARI C.	CONQ D.	FOLLEZOUR S.
MAGALHAES M-L.	LUNA J.	PERROT P. Pouvoir C SALIOU	PAUL F. Pouvoir C MINGANT	MINGANT C.
L'HOUR P. Pouvoir R TALARMAIN	CABON S.			